

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

CONCERNANT LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT PROFESSIONNEL (ARTICLE 2 BIS MODIFIANT LE STATUT D'AGENT SPORTIF)

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 novembre 2025

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, le 14 novembre 2025,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel adoptée en première lecture par le Sénat, le 10 juin 2025, et dont l'article 2 bis modifie l'alinéa 1 de l'article L. 222-7 du Code du sport, notamment pour intégrer les termes « **assister ou représenter** » ainsi que « **négociation et rédaction** », dans la définition légale des activités relevant des agents sportifs qui est libellée comme suit :

*L'activité consistant **directement ou indirectement** à mettre en rapport à **assister ou à représenter** contre rémunération **ou avantage**, les parties intéressées à la **négociation, la rédaction ou la conclusion** d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit **qui prévoit prévoyant** la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.*

CONSTATE que l'introduction de ces termes conduit à autoriser l'agent sportif à assister et conseiller sur le plan juridique ses clients et à rédiger l'un des contrats visés par l'article L. 222-7 du Code du sport, alors que le Code du sport ne prévoit aucune disposition autorisant les agents sportifs à exercer une activité juridique, y compris à titre accessoire.

RAPPELLE que les articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifiée réservent la pratique à titre habituel et rémunéré de la consultation juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui aux professions juridiques réglementées, dont les avocats, lesquels offrent à leurs clients, par leur formation, leur serment et leurs règles déontologiques, toutes les garanties pour assurer en toute indépendance la protection de leurs intérêts.

DENONCE l'atteinte portée à la sécurité juridique des contrats conclus dans le domaine sportif par l'article 2 bis de ladite proposition de loi, dans la mesure où ce texte autorise des professionnels non-juristes à négocier et rédiger des contrats aux enjeux juridiques importants pour les sportifs et les clubs concernés, sans exiger des garanties indispensables de compétence, de formation, d'indépendance, garanties que seule la profession d'avocat est en mesure d'assurer, y compris par le strict encadrement de ses honoraires.

CONDAMNE toute initiative législative tendant à remettre en cause la séparation entre l'activité d'intermédiation de l'agent sportif subordonnée à la détention d'une licence d'agent sportif et l'activité d'avocat mandataire de sportif prévue par l'article 6 ter de la loi du 31 décembre 1971 modifiée qui ne procède pas d'une mise en rapport mais relève du cadre normal de la défense ou de l'accompagnement de son client par l'avocat.

REDOUTE que cette modification législative ait pour effet d'interdire à un avocat d'assister ou de représenter un sportif professionnel dans la négociation ou la rédaction d'un contrat visé à l'article L. 222-7 du Code du sport sans être titulaire d'une licence d'agent sportif, au risque de priver les sportifs de l'assistance indépendante d'un avocat pour la signature de contrats essentiels pour le déroulement d'une carrière sportive professionnelle.

SOULIGNE aussi que l'intervention de l'avocat dans le secteur du sport professionnel concourt à l'objectif de moralisation et de renforcement de l'éthique poursuivi par le législateur.

DEMANDE que l'article 2bis de la proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel soit réécrit afin d'exclure du champ de l'article L. 222-7 du Code du sport toute activité d'assistance, de représentation juridique, de négociation et de rédaction d'actes juridiques dévolues aux professionnels du droit, dont les avocats, par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifiée.

MANDATE le bureau du Conseil national des barreaux et la commission de l'Exercice du droit pour accomplir toute démarche en ce sens en prévision de l'examen de la proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel par l'Assemblée nationale.

* *

Fait à Aix-en-Provence, le 14 novembre 2025

Conseil national des barreaux

Résolution concernant la proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel (article 2 bis modifiant le statut d'agent sportif)
Adoptée par l'Assemblée générale du 14 novembre 2025